

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme, BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est-adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/26.

Réf: Service Education Jeunesse /AF-8.1

OBJET : ACCUEIL PERISCOLAIRE – EXTRASCOLAIRE – ADOLESCENTS – AVENANT A LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Dans le cadre de la politique d’actions sociales, les Caisses d’Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements et de services qui facilitent la qualité de vie des familles et de leur environnement social, le développement et l’épanouissement de l’enfant et de l’adolescent, et à la prévention des exclusions.

Dans le cadre de la Convention d’Objectifs et de Gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir l’offre d’accueil et à renforcer les démarches inclusives.

Les dispositions nouvelles portent notamment sur :

- Le versement d’un complément inclusif ALSH pour les accueils périscolaires, extrascolaires et adolescents,
- La possibilité de financer les développements d’activités dans les accueils via le bonus territoire CTG pour les accueils périscolaires, extrascolaires et adolescents,
- La possibilité d’intégration du temps de repas dans la pause méridienne,
- L’intégration du plan mercredi dans le bonus territoire CTG.

Il vous est proposé d’autoriser le Maire à signer pour chaque structure (ALSH périscolaire, extrascolaire, Adolescent) les avenants aux conventions d’objectifs et de moyens ci joints.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

Vu les délibérations n°5/20 du 24 septembre 2021 et n° 2/44 du 14 avril 2022 autorisant la signature des conventions d’objectifs et de financement portant sur les modalités d’intervention et de versement des prestations Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaires, extrascolaires et adolescents.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur Langlois,
- Autorise le Maire à signer les avenants aux conventions d’objectifs et de moyens ci joints.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.